

DOUBLE SCRUTIN – 20 et 27 JUIN 2021

INFORMATION SUR LES RÈGLES RELATIVES AUX RASSEMBLEMENTS

Le cadre juridique du régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire (décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié) permet l'organisation de **réunions électorales** selon plusieurs modalités, qui doivent toutes respecter de la distanciation physique et sociale et du port du masque :

• **Du 19 mai au 8 juin inclus**

1) Dans des établissements recevant du public (intérieur ou de plein air) qui peuvent accueillir du public (ERP X, PA, CTS, L...) dans le respect des règles applicables à ces établissements pour l'accueil du public (jauges, plafonds) avec l'obligation d'être assis (3° du III de l'article 3).

2) Dans l'espace public :

- jusqu'à 1000 personnes assises, en laissant une distance minimale d'un mètre entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble (8° du III de l'article 3 du décret ou régime applicable aux ERP PA éphémères sans capacité maximale identifiée) ;

- jusqu'à 50 personnes debout (9° du III de l'article 3), les participants devant néanmoins respecter la distanciation physique et sociale.

Tableau récapitulatif - Encadrement sanitaire des réunions électorales (règles valables jusqu'au 8 juin inclus)

Lieu		Gestes barrières et mesures de distanciation	Obligation d'être assis	Nombre de participants	Base juridique dans le décret
Dans un établissement recevant du public	ERP intérieur (type X, L, CTS et assimilés)	X	X	35 % de la jauge / max. 800 Participants assis	Titre 4
	ERP extérieur (type PA)	X	X	35 % de la jauge / max. 1000 Participants assis	Titre 4
Hors d'un établissement recevant du public	Voie publique ou lieu ouvert au public (assis)	X	X	Maximum 1000 personnes Participants assis	Art.3 III 8°
	Voie publique ou lieu ouvert au public (debout)	X		Maximum 50 personnes Debout*	Art.3 III 9°

*Sur la voie publique, lorsque la participation prévue est inférieure à 50 personnes, la réunion peut se tenir en statique. En revanche, si cette participation est supérieure à 50 personnes, il faut que les participants soient assis.

• Du 9 juin au 29 juin inclus

1) Dans des établissements recevant du public (intérieur ou de plein air) qui peuvent accueillir du public (ERP X, PA, CTS, L...) dans le respect des règles applicables à ces établissements pour l'accueil du public (jauges, plafonds) avec l'obligation d'être assis (3° du III de l'article 3). Les règles applicables sont détaillées dans le protocole sanitaire sur l'organisation et la tenue des réunions électorales ;

2) Dans l'espace public :

- jusqu'à 5000 personnes assises, en laissant une distance minimale d'un mètre entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble (8° du III de l'article 3 du décret ou régime applicable aux ERP PA éphémères sans capacité maximale identifiée)

- jusqu'à 50 personnes debout (9° du III de l'article 3), les participants devant néanmoins respecter la distanciation physique et sociale.

Tableau récapitulatif - Encadrement sanitaire des réunions électorales (règles valables jusqu'au 29 juin inclus)

Lieu		Gestes barrières et mesures de distanciation	Obligation d'être assis	Nombre de participants	Présentation du pass sanitaire à l'entrée
Dans un établissement recevant du public	ERP intérieur (type X, L, CTS et assimilés)	X	X	65 % de la jauge / max. 5000 Participants assis	Obligatoire si nbre de participants > 1000
	ERP extérieur (type PA)	X	X	65 % de la jauge / max. 5000 Participants assis	Obligatoire si nbre de participants > 1000
Hors d'un établissement recevant du public	Voie publique ou lieu ouvert au public (assis)	X	X	Maximum 5000 personnes Participants assis	Obligatoire si nbre de participants > 1000
	Voie publique ou lieu ouvert au public (debout sans déclaration préalable en préfecture)	X		Maximum 50 personnes Debout*	

* Sur la voie publique, lorsque la participation prévue est inférieure à 50 personnes, la réunion peut se tenir en statique. En revanche, si cette participation est supérieure à 50 personnes, il faut que les participants soient assis.

Par ailleurs, **les candidats disposent en tout état de cause de la possibilité d'organiser une manifestation sur la voie publique**, à condition de déposer une déclaration préalable en préfecture et de préciser les mesures mises en œuvre par les organisateurs pour garantir le respect des mesures barrières et de distanciation physique et sociale (art. 3, II du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020).

Le régime d'organisation des réunions électorales et le régime des manifestations coexistent et ne sont pas exclusifs l'un de l'autre.

DISPOSITIONS ÉLECTORALES DE LA LOI DU 31 MAI 2021 N° 2021-689 RELATIVE A LA GESTION DE LA SORTIE DE LA CRISE SANITAIRE

La loi [relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire](#) a été publiée au journal officiel du 1er juin 2021.

L'article 14 de la loi prévoit les mesures suivantes :

- Possibilité pour les candidats d'avoir recours à la publication de leurs circulaires le service de communication au public en ligne **e-propagande** (I, 1°) ;
- Possibilité d'**organiser les opérations électorales en extérieur** à la condition que l'ensemble des prescriptions régissant le déroulement de ces opérations puisse y être respecté (I, 2°) ;
- Possibilité, lorsque deux scrutins sont organisés dans le même lieu, qu'il y ait **un isolement par 300 électeurs inscrits**, ou par fraction, pour ce lieu de vote et non pas pour le bureau dédié à chaque scrutin. Par exemple, une salle accueillant les deux scrutins et comportant 300 électeurs inscrits pourra n'être dotée que d'un seul isolement (I, 3°) ;
- Suppression de la limitation du nombre de **tables de dépouillement** au nombre d'isolations (I, 4°) ;
- Réaffirmation de la possibilité pour les personnes attestant sur l'honneur ne pas pouvoir comparaître devant les officiers et agents de police judiciaire habilités à établir les procurations ou leurs délégués en raison de maladies ou d'infirmités graves de saisir les autorités compétentes pour demander à établir leur procuration à domicile. A la différence de la disposition prévue à l'article R. 72 du code électoral, cette disposition précise que la demande peut être faite par voie postale, par téléphone ou par voie électronique (I, 5°). Nous vous invitons à informer les forces de l'ordre ;
- Organisation par le service public audiovisuel d'une couverture du débat électoral (II).